

**Dématérialisation
des marchés publics**
À destination des entreprises



Article 39 : décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Les documents de la consultation doivent être mis à disposition sur un profil acheteur pour tous les marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence publié.



Article 41 : décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

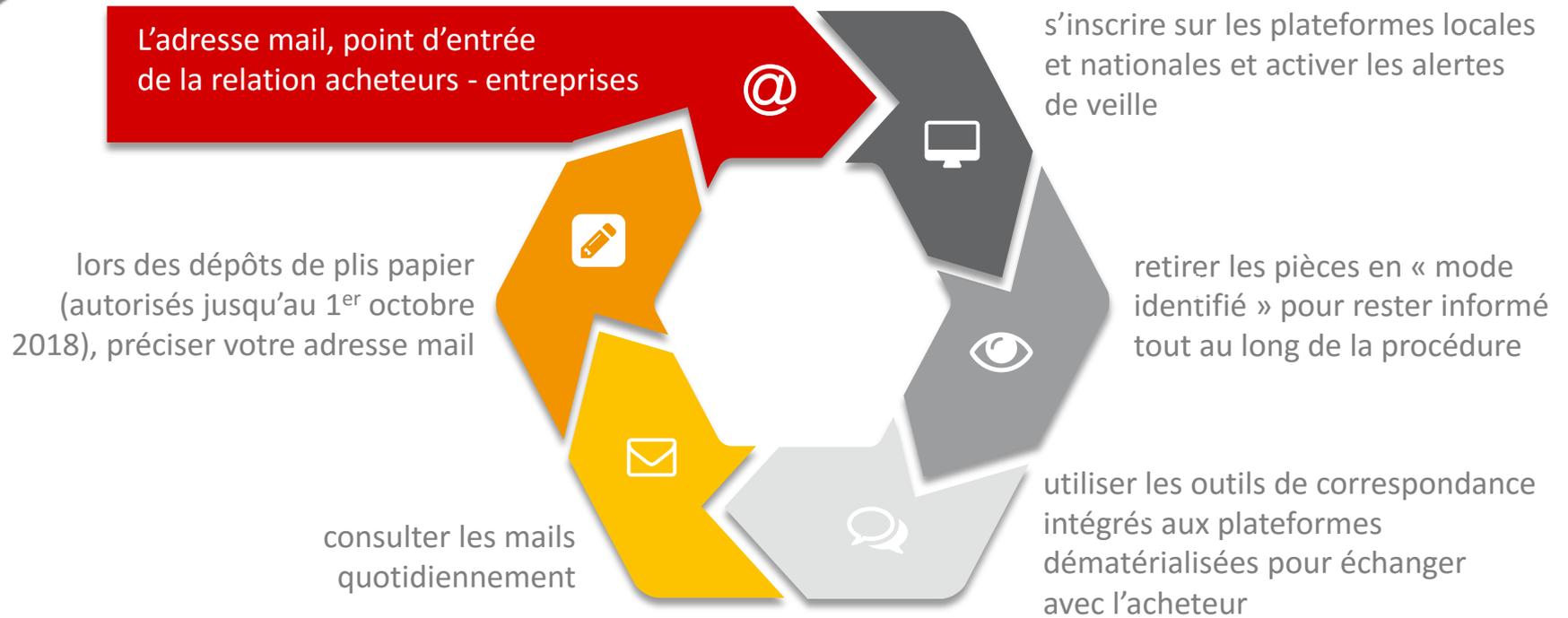
Toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique sécurisés pour tous les marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence publié.



En pratique, pour tous les marchés supérieurs à 25 000 € :

- Récupération des dossiers de consultation en ligne via les profils acheteurs
- **Dépôt d'offres dématérialisées via les profils acheteurs obligatoire**
- Correspondances effectuées via le profil acheteur

● Pratiques à adopter



L'accès aux profils acheteurs (inscription aux alertes, retrait des dossiers et dépôt des offres) est gratuit pour les entreprises.

● Quelques conseils pratiques

Le dépôt d'une offre dématérialisée, une question d'organisation



être attentif aux éléments indiqués dans le règlement de la consultation (refus des offres papiers, mode d'emploi pour le dépôt d'une offre dématérialisée...)

- anticiper la date et l'heure d'échéance pour la remise de l'offre : prévoir le temps de chargement sur les profils acheteurs



- organiser votre dépôt en sous-dossiers : candidature et offre
- possibilité de déposer une copie de sauvegarde papier afin de s'assurer que l'acheteur pourra récupérer l'offre en cas de difficulté



investir dans un certificat de signature électronique : si la signature est facultative au moment du dépôt de l'offre, elle est obligatoire pour les attributaires.

